

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 768-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à monsieur Pierre Fitzgibbon, membre du Conseil exécutif, du 24 juillet au 11 août 2019;

— du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à madame Marie-Eve Proulx, membre du Conseil exécutif, du 26 juillet au 4 août 2019;

— du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à monsieur Benoit Charette, membre du Conseil exécutif, du 26 juillet au 5 août 2019;

— de la ministre de la Justice et ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne à monsieur Jean Boulet, membre du Conseil exécutif, du 3 au 18 août 2019;

— de la ministre de la Culture et des Communications à madame Isabelle Charest, membre du Conseil exécutif, du 5 au 8 août 2019 et à madame Marie-Eve Proulx, membre du Conseil exécutif, du 9 au 11 août 2019;

— de la ministre responsable des Affaires autochtones à madame Marie-Eve Proulx, membre du Conseil exécutif, les 10 et 11 août 2019 et à madame Nathalie Roy, membre du Conseil exécutif, du 12 au 17 août 2019;

QUE le décret numéro 702-2019 du 3 juillet 2019, en regard des pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre responsable des Affaires autochtones, soit modifié en conséquence;

QUE le décret numéro 600-2019 du 19 juin 2019, en regard des pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Finances, soit modifié par le remplacement de «9 juillet 2019» par «8 juillet 2019».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71021

Gouvernement du Québec

Décret 769-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la nomination de madame Danielle Dubé comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Danielle Dubé, directrice générale de la métropole, ministère de la Culture et des Communications, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Famille, administratrice d'État II, au traitement annuel de 161 595 \$ à compter du 15 juillet 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Danielle Dubé comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71022

Gouvernement du Québec

Décret 770-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la nomination de madame Claire Deronzier comme déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Maxime Carrier Légaré a été nommé délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris par le décret numéro 360-2017 du 5 avril 2017 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Claire Deronzier, administratrice d'État II au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, soit nommée déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris à compter du 5 août 2019, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Maxime Carrier Légraré.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Claire Deronzier comme déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Claire Deronzier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Deronzier exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Deronzier, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Relations internationales et de la Francophonie pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 août 2019 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Deronzier reçoit un traitement annuel de 169 910 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Deronzier comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Madame Deronzier bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Deronzier sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Deronzier sera remboursée conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Congés fériés

Madame Deronzier bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Paris.

4.4 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Deronzier comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée de l'engagement, madame Deronzier et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.6 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Deronzier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Deronzier.

5.3 Destitution

Madame Deronzier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Deronzier pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Deronzier qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère, au traitement qu'elle avait comme déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris.

6.3 Retour

Madame Deronzier peut demander que ses fonctions de déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère au traitement prévu au paragraphe 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent engagement est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

71023

Gouvernement du Québec

Décret 771-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales qui se tiendra le 9 juillet 2019

ATTENDU QUE la Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales se tiendra dans la communauté de Big River First Nation (Saskatchewan), le 9 juillet 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;